



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N° 41-2023-08-03-00004
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la « Loire amont »
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret, préfète coordonnatrice de bassin, du 15 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 22 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiu, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, du Président de la République nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire en date du 16 juin 2023, portant dispense d'évaluation environnementale annexée au présent arrêté ;

Vu la consultation des communes sur les modalités de concertation ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie des vals, la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire et les données fournies par les Études de dangers des systèmes d'endiguement du val d'Ardoux de 2015, du val d'Avaray de 2016 et du val de Blois de 2015 vont permettre d'actualiser les informations des atlas des zones inondables ayant servi de base pour l'élaboration du PPRI approuvé le 22 février 2002 ;

Considérant que la qualification des aléas du PPRI approuvé le 22 février 2002 nécessite d'être réévaluée, en tenant compte d'un aléa qualifié désormais de fort à partir d'une hauteur de un mètre d'eau ;

Considérant que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le plan de prévention des risques approuvé le 22 février 2002 ;

Considérant que la législation et la réglementation relatives à la prévention des risques d'inondation ont évolué et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rend nécessaire une révision du PPRI de la Loire sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Révision du PPRI

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Loire est prescrite sur le territoire des communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres. Il sera dénommé PPRI de la « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 - Périmètre pris en compte

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPRI, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

Article 3 - Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont :

- Inondation de plaine directement par débordement de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués,
- Inondation du val suite à une ou plusieurs surverses ou rupture(s) de digues.

Article 4 - Service instructeur et délai d'élaboration

La direction départementale des territoires de Loir-et-Cher est chargée de l'instruction de ce plan de prévention des risques inondation.

Le délai de révision du PPRI est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prolongeable dans les conditions décrites à l'article R.562-2 du Code de l'environnement.

Article 5 - Évaluation environnementale

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 16 juin 2023, le projet de révision du PPRI visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 - Personnes publiques associées et modalités d'association

Pour la révision du plan de prévention des risques inondation de la « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher, les modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont définies comme suit :

- mise en place d'un comité de pilotage dont l'objectif est de valider les résultats des études et le cas échéant faire des choix parmi différentes options possibles. Il se réunira sous une forme adaptée au contexte d'alors, au moins deux fois : une fois lors de la présentation des aléas et une autre fois lors de la présentation du projet de PPRI,
- organisation de réunions de travail, ou d'échanges, avec les communes (élus ou services techniques).

Outre les services de l'État, le comité de pilotage sera constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiau, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres,

- le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »,
- le président de la communauté de communes du Grand Chambord,
- le président de la communauté de communes de Beauce Val de Loire,
- le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- le président du Conseil régional Centre-Val de Loire,
- le président de la Chambre d'Agriculture,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le président du Syndicat intercommunal de l'agglomération blaisoise.
- Le directeur de l'établissement public Loire
- le directeur du SDIS 41,

ou respectivement de leurs représentants.

D'autres personnes ou organismes tels que les syndicats de rivière pourront également être sollicités ultérieurement pour les réunions, en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Les personnes ou organismes associés ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de la révision du PPR inondation, suivant leurs domaines de compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative des services de l'État ou de leurs représentants. Ils pourront également apporter des contributions de leur propre initiative.

Article 7 – Modalités de concertation

La concertation débutera dès la publication du présent arrêté préfectoral jusqu'au lancement de la consultation mentionnée à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Elle comprendra :

- la création sur le site internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>) d'un espace dédié à la procédure. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
- la transmission dans chacune des communes portées à l'article 1 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale, d'un dispositif de concertation (plaquette, exposition ou tout autre support) à destination du public. Cette transmission aura lieu lors de la phase de caractérisation de l'aléa et d'identification des enjeux, puis lors de la présentation du projet de PPRI,
- la tenue d'une réunion publique – sauf en cas d'impossibilité due au contexte, notamment sanitaire du moment – au démarrage de la procédure et pour la présentation du projet de PPRI.

Le public pourra adresser ses observations :

- soit par courrier à : Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
SPRICER
31 mail Pierre Charlot
41 000 BLOIS

- soit par courriel à l'adresse : ddt-ppri-loire-amont@loir-et-cher.gouv.fr

Le bilan de la concertation sera mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R562-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Consultation

Avant de le soumettre à enquête publique, et conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRI sera transmis pour avis aux conseils municipaux des communes et des organismes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi qu'aux organismes délibérants du Conseil départemental de Loir-et-Cher et du Conseil régional Centre-Val de Loire.

Les services départementaux d'incendie et de secours, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière seront également consultés.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable.

Article 9 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, la Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Malisves, Menars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de Blois, de la communauté de communes du Grand Chambord et de la communauté de communes de Beauce Val de Loire.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du de Loir-et-Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et le président de la communauté de communes de Beauce Val de Loire – sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- M. le président du Syndicat intercommunal de l'agglomération blaisoise.
- M. le directeur de l'établissement public Loire
- M. le directeur du SDIS 41.

Fait à Blois, le **03 AOUT 2023**

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

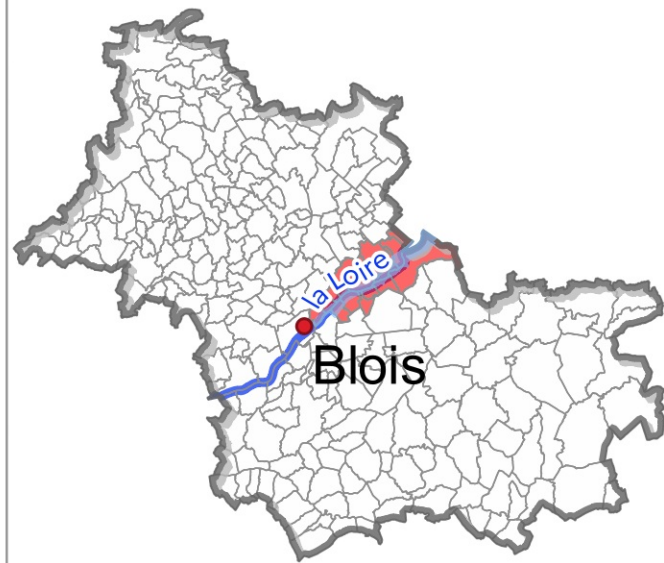
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Risques

Carte du périmètre d'études



Légende

- Les communes du PPRI
- Périmètre d'études
- Surface en eau



0 2 4 km

